

RCS : SALON DE PROVENCE

Code greffe : 1304

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de SALON DE PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00862

Numéro SIREN : 853 209 187

Nom ou dénomination : HEROLD INVEST HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 24/10/2023 sous le numéro de dépôt 5127

SASU HEROLD INVEST HOLDING

17 AVENUE DU TUBE

13800 ISTRES

SIREN 85320918700014

RCS SALON DE PROVENCE

Je soussigné Mr HEROLD GAYLOR agissant en tant que: gérant de la HEROLD INVEST HOLDING , décide le transfert du siège social de la société, conformément à l'article L 223-18 du Code de commerce.

Cette décision est prise le 03 juillet 2023, à l'adresse de l'ancien siège : 17 avenue du tube 13800 istres

Le siège social est transféré à l'adresse suivante 11 avenue du tube 13800 istres dans le même département. Ce transfert prend effet le 01 août 2023.

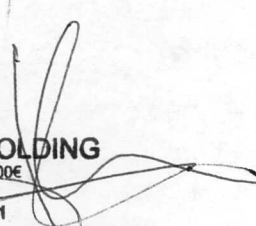
Cette décision entraîne une modification des statuts de l'entreprise :

Ancienne mention : Le siège social est situé 17 avenue du tube 13800 istres

Mention rectifiée : siège social est situé 11 avenue du tube 13800 istres le 01 août 2023

Fait le 03 juillet 2023, à Istres

MR HEROLD GAYLOR


HH
HEROLD INVEST HOLDING
SAS au capital de 154 000€
+33 (0)4 42 58 11 11
11 AV. du Tube - Z.I. le Tube - 13800 ISTRES
N°SIRET : 853 209 187 00014
APE : 6420Z - TVA FR12853209187

HEROLD INVEST HOLDING

**Société par actions simplifiées
au capital de 154 000 EUROS**

Siège social : 11 Avenue du Tubé, ZI Le Tubé, 13800 ISTRES

Ci-après dénommée la Société

STATUTS

Le soussigné :

Monsieur Gaylor HEROLD, né le 16 juin 1980 à ISTRES, de nationalité française, marié le 04.08.2018 par devant l'officier d'état civil de la ville d'ISTRES avec Madame ROUTIER Bénédicte, sous le régime de la séparation de biens, demeurant 5 Allée du Foin de crau - 13800 ISTRES, a décidé de constituer une société par actions simplifiées et d'adopter les présents statuts.

Depot N°

Article 1 - FORME

Il existe entre le ou les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les articles L. 231-1 et suivants du code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : « HEROLD INVEST HOLDING »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « *S.A.S.* » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 3 - OBJET

La Société a pour objet d'exercer en France et dans tous pays les activités suivantes :

- Holding et prestations administratives.
- Toutes opérations industrielles et commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant à :
 - La création, l'acquisition, la location ou la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
 - La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant cette activité ;
 - Participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières, ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattachant à l'objet indiqué ou à tout autre objet similaire ou connexe ;
 - Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé 11 avenue du Tubé - ZI du Tubé - 13800 ISTRES.

Il peut être transféré en tout autre endroit en France, par simple décision du Président de la Société investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les présents statuts.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sous réserve de la dissolution anticipée ou d'une prorogation décidée par les associés.

L'année sociale commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin suivant.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - FORMATION DU CAPITAL

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports en nature.

Monsieur Gaylor HEROLD, né le 16 juin 1980 à ISTRES, de nationalité française, marié sous le régime de la séparation de biens, demeurant 5 Allée du Foin de crau - 13800 ISTRES, apporte à la société, dans les conditions fixées par un contrat d'apports en date du 21 juillet 2019, ci-annexé, sous les garanties ordinaires de droit :

35 parts actions appartenant à Monsieur Gaylor HEROLD de la Société « EN COMMUNICATION », SAS au capital de 10 000 euros, dont le siège social est 11 avenue du Tubé - 13800 ISTRES, immatriculée au RCS de SALON DE PROVENCE, sous le n° 538 448 00015.

Les actions de la Société « EN COMMUNICATION » apportées pour la constitution de la société sont évaluées à la somme de 154 000 euros pour 35 parts sociales, soit une valeur nominative de 4 400 euros €, au vu du rapport annexé aux présents statuts, établi par Monsieur Francis ZEKRI, expert comptable, diplômé, commissaire aux comptes, près la Cour d'appel d'AIX EN PROVENCE, domicilié Immeuble le Marco Paulo - 31 rue Boulogne - 13010 MARSEILLE, lequel avait été désigné par Monsieur Gaylor HEROLD, futur associé, en date du 15 juin 2019.

Les 35 actions appartenant à Monsieur HEROLD Gaylor de la Société « EN COMMUNICATION », évaluées à 154 000 euros correspondent à l'attribution de 35 actions à Monsieur Gaylor HEROLD de la présente société.

Le transfert de propriété des 35 actions de la société EN COMMUNICATION sera effectif à la date de l'immatriculation de ladite société.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL SOUSCRIT

Conformément à l'article L 228-11 du code de commerce, la société pourra créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droit particulier de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Le capital social souscrit est fixé à la somme de 154 000 euros, divisé en 35 actions numérotées de 1 à 35 et d'une valeur nominative de 4 400 euros chacune, libérées de leur valeur nominale.

Monsieur Gaylor HEROLD, est propriétaire des 35 actions.

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL AUTORISE

1 - Le capital social autorisé peut être augmenté de toutes les manières prévues par la loi, par décision de l'associé unique, sur rapport du Président de la société.

L'associé unique peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation du capital.

2 - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associé unique qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un capital au moins à ce montant minimum, sauf transformation de la Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si le jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

3 - Toute augmentation de capital par attribution d'actions gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « *nominatifs purs* » ou des comptes « *nominatifs administrés* » au choix de l'associé.

Article 10 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propiétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Article 11 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2 - Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation ??? de celles-ci.

3 - La cession ou transmission des actions à l'associé unique est libre.

4 - En cas d'augmentation de capital par émissions d'actions ou de numéraires, la cession des droits de souscription est libre.

GM

5 - La cession de droits à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation ou capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes.

Article 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1- Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

TITRE III DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 13 - PRESIDENT

La Société est administrée, dirigée et représentée vis-à-vis des tiers, par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant à la majorité simple, qui peut le révoquer à tout moment dans les mêmes conditions.

La durée du mandat du Président est fixée à 10 ans.

En cas de décès, empêchement ou démission du Président, pour exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à deux mois, un remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique, pour la durée du mandat qui reste à courir.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à condition de notifier sa décision de cessation de ses fonctions à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas besoin d'être motivée.

Article 14 - POUVOIRS DU PRESIDENT

1 - Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte

dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2 - Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les présents statuts.

Article 15 - AUTRES DIRIGEANTS

Sur proposition du Président, l'associé unique peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales.

Les autres dirigeants sont révocables à tout moment par l'associé unique ou sur la proposition du Président ; en cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, l'associé unique détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des dirigeants.

Article 16 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS

La rémunération du Président et celle des autres dirigeants est déterminée par l'associé unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

La rémunération des autres dirigeants est fixée par le Président.

Article 17 - CONVENTIONS

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Article 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la Société remplit les conditions réglementaires, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

TITRE IV DECISIONS

Article 19 - DECISIONS DEVANT ETRE PRISES COLLECTIVEMENT

Toutes les décisions qui doivent être prises collectivement dans les sociétés pluri-personnelles relèvent de la compétence exclusive de l'associé unique, sur proposition du Président. Elles concernent :

- Les modifications du capital social ;
- La fusion, la scission ou un apport d'actifs de la société ;
- La transformation de la société ou société d'une autre forme ;
- La nomination des commissaires aux comptes ;
- L'arrêté des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- La dissolution de la société ;
- La rémunération des dirigeants ;
- Le transfert du siège social ;

Ces décisions font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre spécialement destiné à cet effet.

Toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'associé unique sont de la compétence du Président.

TITRE V EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 20 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale est définie à l'article 5.

Article 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique approuve les comptes après rapport du commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de 6 mois à compter de la date de la clôture de l'exercice.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Article 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que l'associé unique décidera de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique détermine la part attribuée sous forme de dividende et prélève les sommes qu'il/elle juge à propos d'affecter à la dotation et de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VI CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 23 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'associé unique peut opter pour le paiement d'un dividende ou acompte sur dividende en numéraire ou en action.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraires sont fixées par lui.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de 9 mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice est certifié par un commissaire aux comptes, fait apparaître que la société depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes apportées en réserve, en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé et un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'expiration du compte de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La société ne peut exiger de l'associé unique aucune répétition de dividendes, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment celle-ci, où ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite 3 ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les 5 ans de leur mise en paiement, sont prescrits.

Article 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas la décision de l'associé unique doit faire l'objet des formalités, de publicités requises par les dispositions réglementaires applicables. En cas d'inobservation de ces

prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même en cas d'absence de décision de l'associé unique.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 25 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme sur décision de l'associé unique à la condition que la société remplisse les conditions propres à la nouvelle société.

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la Société, si la société en est dotée, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Article 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts, ou à la suite d'une décision de l'associé unique.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'associé unique peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Lorsque la société ne comprend qu'un associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transformation du social à l'associé unique sans qu'il y ait liquidation.

TITRE VII CONTESTATIONS

Article 27 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les dirigeants et la société, soit entre l'associé unique et la société, relativement aux affaires sociales ou à

l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

TITRE VIII CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 28 - NOMINATION DU PRESIDENT

Monsieur Gaylor HEROLD, né le 16 juin 1980 à ISTRES, de nationalité française, marié sous le régime de la séparation de biens, demeurant 5 Allée du Foin de crau - 13800 ISTRES, est nommé Président de la Société pour une durée de 10 ans, à compter de la date de signature des présents statuts.

Monsieur Gaylor HEROLD, accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président.

Article 29 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - L'état des actes accomplis par Monsieur Gaylor HEROLD, associé unique et président, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

Ces engagements seront également repris par la Société par le fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

3 - Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

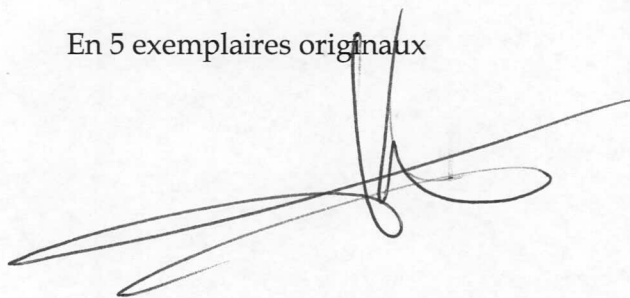
Article 30 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la Loi et les règlements sont effectués à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Istres

Le 01-08-2023

En 5 exemplaires originaux

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the left.